



VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture en date du 11 avril 2019, portant attribution du label « centre d'art contemporain d'intérêt national » à l'association GwinZegal ;

VU le projet artistique et culturel du centre d'art contemporain d'intérêt national GwinZegal présenté en annexe ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans les arts visuels présenté le 14 février 2022 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

- C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S 2024 – 2027

Entre, d'une part :

L'État (Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne) représenté par Monsieur Philippe GUSTIN Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et désigné sous le terme « **l'administration** »,

La Région Bretagne, représentée par Loïg Chesnais-Girard, désigné sous le terme « la Région » et signataire, agissant en vertu de la délibération n°24_0302_01, de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne du 26 Février 2024.

Le département des Côtes d'Armor, représenté par Christian Coail, désigné sous le terme « le département »

L'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, représenté par Vincent le Meaux, désigné sous le terme « GPA » et signataire en vertu de la délibération du Conseil d'avril 2024

La Ville de Guingamp, représenté par Philippe le Goff désigné sous le terme « la Ville » et signataire, agissant en vertu du procès-verbal daté du 25 mai 2020 établi lors de la réunion du conseil municipal

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

D'autre part,

L'association Centre d'art GwinZegal régie par [la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local], dont le siège social est situé, 4, rue Auguste Pavie, 22200- Guingamp, représentée par le représentant Mr Claude Le Goux dûment mandaté.
N° SIRET : 451 049 290 00039

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label de Centre d'art contemporain d'intérêt national.
Considérant le projet artistique et culturel / initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe n°1

Considérant les objectifs des partenaires ci-dessous présentés :

La Région Bretagne

Dans le respect des droits culturels, la politique culturelle la **Région Bretagne**, s'est fixée pour objectifs de :

- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et de favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets
- de prioriser l'EAC comme levier d'équité, d'épanouissement et d'émancipation, de favoriser les dynamiques culturelles en lien avec les habitant.e.s ;
- de soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et les patrimoine et patrimoine culturels immatériels.

Dans ce cadre, la Région accompagne les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle, qui favorisent la rencontre des artistes et des habitant.e.s et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets. L'enjeu de la rencontre avec les habitants constitue un axe central des projets soutenus. Les structures accompagnées veilleront ainsi à s'adresser à l'ensemble des habitants.e.s, de toutes origines, de tous âges et de toutes conditions sociales, au plus près de leurs lieux de vie.

A ce titre, elle soutient le projet artistique et culturel de l'association GwinZegal avec un intérêt particulier pour :

- l'accueil d'artistes en résidence sur le territoire et le soutien à la production d'œuvres ;
l'organisation d'expositions et l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de diffusion à l'échelle régionale et nationale ;

le déploiement d'un volet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire en appui sur les artistes accueillis sur des temps de création et/ou sur des expositions.

La Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes conditionne son soutien à un strict respect des obligations légales en matière d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et demande à chaque opérateur de se fixer des objectifs visant la parité dans la programmation et des soutiens en production, et de mettre en place des indicateurs sexués permettant d'évaluer l'évolution de la situation.

Elle sera également attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité (mise en place de protocole de lutte contre les Violences sexuelles et sexistes, formation des équipes et bénévoles, organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections) et à ce que la gouvernance de la structure prenne en compte cette dimension.

En matière de transition environnementale, il est demandé à chaque opérateur de former tout ou partie de ses équipes sur le sujet et de se donner des objectifs mesurables pour limiter ou réduire son impact carbone et s'inscrire dans une démarche de responsabilité environnementale à l'horizon de la fin de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (réalisation de bilans carbone et toutes actions visant à faire évoluer ses pratiques vers plus d'éco-responsabilité).

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor, dans le cadre de sa politique culturelle, a choisi de prioriser ses interventions autour de trois axes :

- le soutien à l'émergence artistique et la création contemporaine,
- le soutien à la présence des artistes sur les territoires et aux projets culturels et artistiques de ces territoires,
- l'éducation artistique et culturelle en direction des publics.

Et ainsi de faciliter l'accès aux droits culturels, en permettant à chacun :

- d'accéder aux œuvres,
- d'en comprendre le sens,
- de pouvoir pratiquer soi-même une discipline artistique,
- de participer à l'élaboration d'une action culturelle ou d'une création artistique.

Le bénéficiaire, en tant que structure professionnelle dédiée à l'art photographique, est engagé tant sur la production, le soutien aux artistes, que sur la diffusion des œuvres ou les actions d'éducation artistique et culturelle. A ce titre, il reçoit le plein soutien de la collectivité départementale.

Le bénéficiaire se doit, par ailleurs, de respecter les règles fondamentales en termes de paiement de droits de monstration pour les artistes présentés, et de respecter les règles fiscales, sociales et juridiques qui les concernent.

Dans le cadre de sa politique culturelle, GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération s'est fixée pour objectifs trois axes de développement :

- Le développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie
- La construction d'une communauté d'acteurs
- Le soutien aux patrimoines immatériels, à la culture et la langue bretonne

Dans son projet de territoire, l'agglomération a affirmé son ambition à offrir un service équitable et de qualité à l'ensemble des habitants du territoire et à favoriser le développement des cultures.

A ce titre, l'agglomération soutient le projet de l'association avec un intérêt particulier pour :

- Ses actions en faveur de l'EAC

- Sa participation au développement et à l'attractivité du territoire en particulier pour les territoires ruraux

- Le réseau international dans lequel l'association positionne l'agglomération lui donnant un caractère singulier dans le domaine de la photographie

Par ailleurs, l'Agglomération, soucieuse de la représentativité de la culture sur l'ensemble de son périmètre, apprécierait que les interventions du bénéficiaire au titre des actions d'éducation artistique et culturelle en faveur des publics scolaires couvrent différentes zones du territoire.

La ville de Guingamp s'engage depuis plusieurs années à développer sur son territoire une politique culturelle ambitieuse, qui s'appuie notamment sur des équipements spécialisés, des équipes professionnelles et un tissu associatif dynamique. Cette politique s'articule autour de trois grands axes :

- le soutien à la création et à la diffusion dans les domaines des arts visuels, du spectacle vivant et de la littérature et la lecture publique

- la présence artistique sur le territoire

- l'expression de la culture bretonne

- la médiation culturelle et l'éducation à l'art et à la culture. La Ville, labellisée depuis 2022, « ville 100%EAC » propose des parcours artistiques et culturels à l'ensemble des élèves scolarisés sur le territoire, et aux habitants, sur tous les temps de la vie.

Le centre d'art GwinZegal constitue un acteur culturel majeur du territoire. Ses activités viennent conforter ces grands axes de la politique culturelle de la Ville. Par ailleurs, son implantation dans la Prison restaurée, tout comme celle de l'Institut National pour l'Education Artistique et Culturelle (INSEAC) permettent d'affirmer la nouvelle dimension culturelle de cet édifice patrimonial d'exception.

L'État - Le Ministère de la Culture – La Direction Régionale des Affaires Culturelle de Bretagne

Lieux privilégiés de l'expérimentation et de l'exploration de la création artistique contemporaine et décentralisée sur l'ensemble du territoire, les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » sont, depuis plus de quarante ans, des structures tournées vers la médiation et la sensibilisation à la création artistique des publics les plus larges.

D'initiatives très diverses, ils sont devenus, grâce au soutien des collectivités territoriales, des éléments structurants du paysage culturel en région. Les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » contribuent de manière déterminante aux politiques de soutien à la création artistique mises en œuvre par le ministère de la culture et de la communication et les collectivités publiques dans le domaine des arts visuels.

Ces structures labellisées ont aussi vocation à jouer un rôle majeur dans la professionnalisation de la filière des arts visuels. Elles participent à la construction du parcours professionnel des artistes de la scène française et internationale, ainsi que des métiers du secteur.

Les « Centres d'art contemporain d'intérêt national » participent à l'effort en faveur de l'éducation artistique et culturelle. En tant que lieux de ressource, ils favorisent la priorité gouvernementale visant au « 100% EAC » et contribuent à la réflexion régionale et aux actions impulsées par le Preac art contemporain.

L'Etat accorde une attention particulière au développement de l'action culturelle, notamment dans sa prise en compte des personnes et des territoires les plus fragiles.

Au-delà du respect du cadre réglementaire, les structures labellisées « Centre d'art contemporain d'intérêt national » en tant qu'elles sont inscrites dans une logique de filière professionnelle, ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs et,

en tout premier lieu, les artistes et leurs associations mais aussi les galeries, les sociétés de perception et de répartitions de droits et l'ensemble de leurs partenaires.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces Politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Centre d'art contemporain d'intérêt national et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par ses directeurs et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe n°1 à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 1, et dont la direction est assurée par Solange Reboul et Jérôme Sother.

Le projet associatif, artistique et culturel pour la période 2024-2027 se décline en cinq axes principaux :

- L'organisation de résidences d'artistes
- La présentation d'exposition d'œuvres contemporaines et d'œuvres marquantes de l'histoire de la photographie
- L'édition
- La médiation à destination de tous les publics par l'organisation d'ateliers d'expression, visites commentées des expositions, rencontres avec les artistes et mise en œuvre de conférences animées par des personnalités.
- Le développement et l'animation du centre de ressources et de documentation.

La présentation détaillée du projet figure en annexe n°1.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, soit de 2024 à 2027 (maximum 4 années)**. Elle prendra effet à la date de sa notification et arrivera à échéance le 31/12/2027

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DETERMINATION DU COÛT DU PROJET/PROGRAMME D’ACTION

Le coût total du projet artistique et culturel sur la durée de la convention est évalué à 1 049 200 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe n°2.

Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel sont fixés en annexe 2 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet artistique et culturel.

Pour rappel, le montant des subventions liées à la CPO pour l’année 2023 a été le suivant :

- Ville : 17 500 € + 49 600 € (Valorisation des locaux, prise en charge des fluides)
- Guingamp Paimpol Agglomération : 27 000 €
- Département 22 : 46 000 €
- Région : 70 000 €
- Etat (Ministère de la culture - Drac Bretagne) : 86 000€

Pour l’année 2024, un plan de financement prévisionnel est établi à titre indicatif en annexe 2 de la présente convention, le montant *annuel des subventions étant déterminé pour chaque collectivité publique après le vote de son budget*. Ce plan de financement prévisionnel n’engage pas l’Etat ni les collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité l’administration contribue financièrement au projet visé à l’article 1^{er} de la présente convention.

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l’association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s’engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l’annualité budgétaire.

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu’au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l’article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l’annexe n°2 de la présente convention et prendra la forme d’une subvention. Les partenaires publics n’en attendent aucune contrepartie directe.

Pour chaque exercice budgétaire, le bénéficiaire adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L’engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations des assemblées délibérantes, et pour l’Etat après le vote de chaque loi de finances et l’adoption des budgets opérationnels de programme par le comité de l’administration régionale.

Les budgets prévisionnels en annexe n'engagent pas les collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, lorsque celui-ci est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture et de la communication sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2023 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du comité de suivi en présence du bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage annuellement à adresser aux partenaires publics :

avant le 30 novembre de chaque année :

- le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- le programme d'activités de l'année suivante ;

avant le 30 juin de chaque année :

- le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier et le compte de résultat détaillés de l'année écoulée certifiés par le commissaire aux comptes ;

Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe n°1 de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe n°2) ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

9.2 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les

indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.3 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois avant la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

9.4 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du *projet*. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du *projet* augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un

délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Guingamp, le 21 décembre 2023

Pour le bénéficiaire,
Claude LE GOUX, Président



Pour l'Etat,
Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional de Bretagne
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le département des Côtes d'Armor,
Le Président
Christian COAIL

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président
Vincent Le Meaux



Pour la Ville de Guingamp
Le maire
Philippe le Goff

